

Article 8

Coopération de plusieurs entreprises

- ¹ Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même lieu de travail, leurs employeurs doivent convenir des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions de la protection de la santé et ordonner les mesures nécessaires. Ils sont tenus de s'informer réciproquement et d'informer leurs travailleurs respectifs des risques et des mesures prises pour prévenir ces derniers.
- ² L'employeur doit expressément attirer l'attention d'un tiers sur les exigences de la protection de la santé sein de l'entreprise lorsqu'il lui donne mandat, pour son entreprise
 - a. de concevoir, de construire, de modifier ou d'entretenir des équipements de travail, des bâtiments et d'autres constructions ;
 - b. de livrer des équipements de travail ou des matières dangereuses pour la santé ;
 - c. de planifier ou de concevoir des procédés de travail.

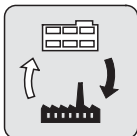
L'OPA contient une disposition analogue pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles (art. 9, OPA).

Alinéa 1

Il arrive souvent que des travailleurs de différentes entreprises exercent simultanément leurs activités dans un espace relativement exigu. Ce faisant, ils peuvent se mettre réciproquement en danger. Cette situation est fréquente, par exemple, lors de travaux de montage ou d'entretien, lors de transformations ou sur des chantiers. Les différents employeurs concernés, respectivement leurs représentants sur place (chef de chantier, contremaître, ingénieurs, chefs monteurs, etc.) sont chargés de coordonner les travaux de telle sorte que les risques pour la santé soient connus de tous et réduits au minimum. Ils devront également établir un concept d'urgence et de premiers secours en cas d'accident (cf. art. 36 OLT 3, premiers secours). Dans de nombreux cas, il s'avère utile de désigner un coordinateur spécialisé, disposant des compétences nécessaires et chargé d'assurer la synchronisation sans risque des différents travaux. Sur les chantiers, il est indiqué que le maître de l'œuvre,

respectivement son représentant (architecte, chef de chantier) s'occupe de cette coordination.

Sur les chantiers, on veillera en particulier au respect des prescriptions de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst, RS 832.311.141). Avant le début des travaux, les employeurs ou les responsables des différentes entreprises régleront, avec le coordinateur désigné, le déroulement des activités, les conditions de travail et l'utilisation d'instruments de travail dangereux pour la santé. S'il n'y a pas de coordinateur désigné, l'organisation des travaux incombe aux employeurs eux-mêmes. On garantira que tous les employeurs soient informés - soit par le coordinateur soit directement par les autres employeurs - des dangers qui peuvent découler des différentes activités et des mesures nécessaires pour les éviter. Les employeurs doivent transmettre ces informations à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs employés temporairement (cf. art. 10 OLT 3). En particulier, on évitera que des travailleurs - également d'autres entreprises - soient mis en danger par des vapeurs, des radiations ou des produits nocifs libérés lors de travaux.



Alinéa 2

Lorsqu'un employeur donne mandat à un tiers de planifier, réaliser, livrer ou modifier des constructions, des équipements ou des procédés de travail dans son entreprise, il doit expressément rendre celui-ci attentif aux risques pour la santé et aux dispositions existantes en matière de protection de la santé. Il est recommandé de fixer ces exigences par écrit et, si possible, dans tous les mandats et contrats de commande.

Une prudence particulière est de rigueur lors de l'acquisition et de la réception de substances dangereuses pour la santé. Il est recommandé d'exiger contractuellement du fournisseur qu'il respecte les exigences en matière de protection de la santé et qu'il fournisse les fiches de données de sécurité indiquant les mesures à prendre lors de l'utilisation des produits livrés. Cette précaution permet de réduire fortement le risque de mise en danger des travailleurs.

La responsabilité pour la protection de la santé incombe, ici également, à l'employeur. Il est donc dans son intérêt de contrôler, au moment de la réception de produits et d'installations, qu'ils satisfont aux exigences en la matière. En cas de doute, il peut faire appel à un expert de l'inspection du travail compétente, de la Suva ou prendre le conseil d'un hygiéniste du travail.

L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs des entreprises mandatées soient informés des mesures à respecter dans l'entreprise en matière de protection de la santé (voir l'art. 5, al. 1, OLT 3). Dans les entreprises présentant un danger potentiel élevé, il est recommandé de dispenser une instruction spécifique à ces travailleurs. L'accès à certaines parties de l'entreprise peut être subordonné à l'acquisition d'une instruction préalable.